

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice internationale et du rôle qu'elle doit être appelée à jouer dans la vie des peuples d'organiser la Cour sur une base définitive;

Constatant avec satisfaction que le Protocole du 14 septembre 1929 a été ratifié par la presque totalité des Etats dont la ratification est requise pour son entrée en vigueur et que tous les instruments de ratification, sauf trois, ont été déposés;

Rappelant que les articles 4 et 35 du Statut, tels qu'ils ont été modifiés par le Protocole du 14 septembre 1929, permettent aux organes de la Société des Nations de régler d'une manière équitable, en ce qui concerne l'élection des membres de la Cour, la situation des Etats qui ont signé et ratifié le Statut et qui ne sont pas membres de la Société des Nations;

Considérant que, selon les renseignements fournis à l'Assemblée, les Etats dont la ratification est nécessaire ont manifesté la volonté de faire acte de ratification;

Constatant, en conséquence, que l'entrée en vigueur du Protocole du 14 septembre 1929 ne paraît plus se heurter à aucune difficulté;

Soucieuse de hâter, autant que possible, l'introduction d'une réforme dont l'utilité a été généralement reconnue depuis 1929:

Prie le Conseil de prendre les mesures nécessaires pour mettre en vigueur ledit Protocole à la date du 1er février 1936, à moins que les derniers instruments de ratification n'aient été déposés en temps utile, et à la condition que les Etats qui n'ont pas encore fait acte de ratification n'aient pas formulé entre temps d'objection à la procédure envisagée;

Charge le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux gouvernements des Etats intéressés.

4. CONDITIONS DE VOTE DES DEMANDES D'AVIS CONSULTATIF ADRESSÉES À LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

L'Assemblée,

Considérant que, par sa résolution en date du 24 septembre 1928, elle a exprimé le vœu que le Conseil voulût bien mettre à l'étude, dès que les circonstances le permettraient, la question de savoir si le Conseil ou l'Assemblée peuvent demander, à la simple majorité, un avis consultatif au sens de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations;

Constatant que cette étude n'a pas encore été entreprise et qu'il subsiste en la matière une incertitude qui pourrait avoir contribué au ralentissement de l'activité de la Cour permanente de Justice internationale;

Considérant qu'il est souhaitable, pour la sécurité juridique des Membres de la Société des Nations, que, dans les cas où il paraîtrait indispensable, en vue de l'accomplissement de la tâche du Conseil ou de l'Assemblée, de recueillir certains éclaircissements juridiques, ces éclaircissements sont généralement demandés à la Cour permanente de Justice internationale:

Emet le vœu que le Conseil veuille bien examiner les hypothèses et conditions dans lesquelles un avis consultatif peut être demandé par application de l'article 14 du Pacte.

5. NATIONALITÉ DE LA FEMME: CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME CONCLUE LE 26 DÉCEMBRE 1933 À LA CONFÉRENCE DES ETATS AMÉRICAINS À MONTEVIDEO

L'Assemblée,

Après avoir étudié le point de son ordre du jour concernant "Nationalité de la femme: Convention sur la nationalité de la femme conclue le 26 décembre 1933 à la Conférence des Etats américains à Montevideo";